
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin sur les
territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba
par EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.**

Dossier 3211-12-158

Le 27 octobre 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

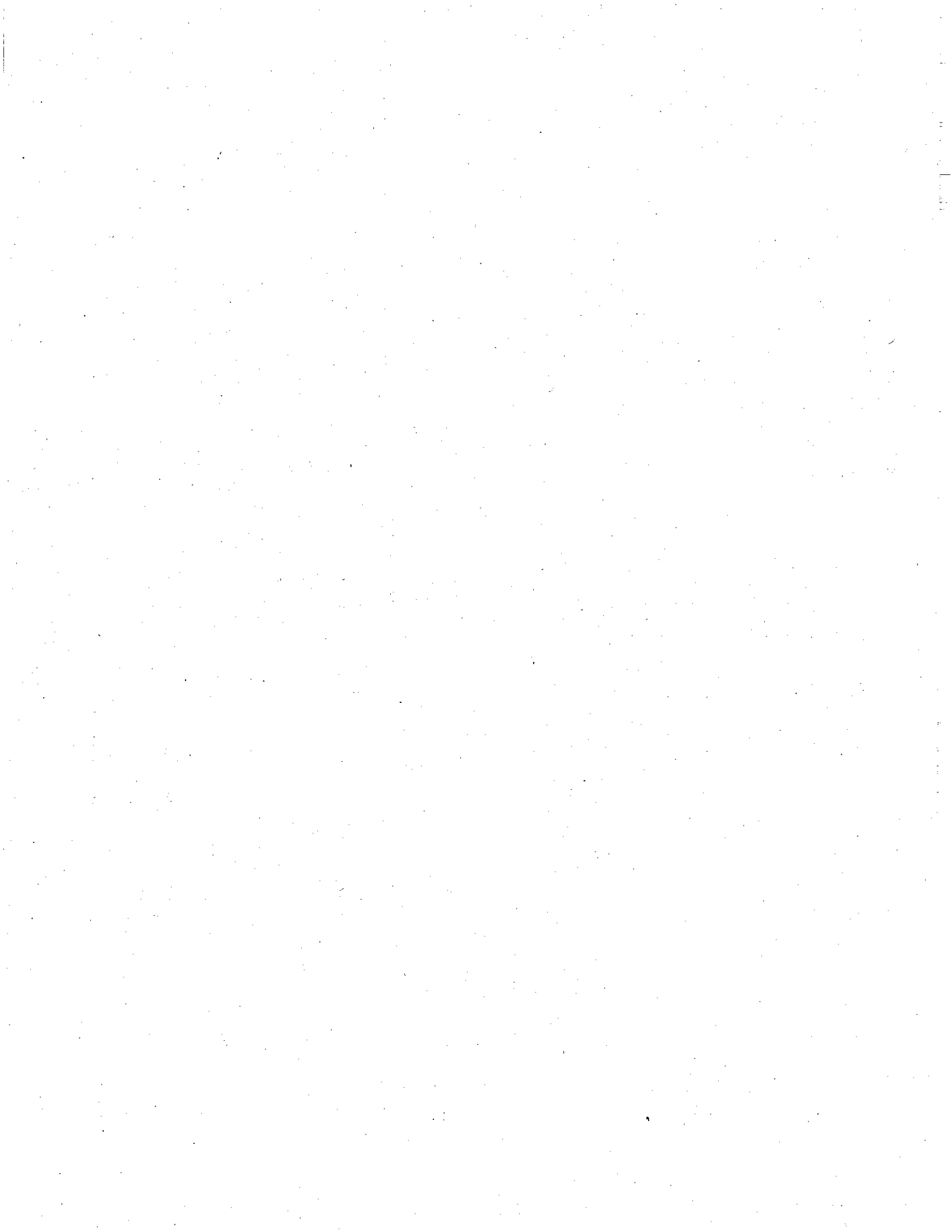
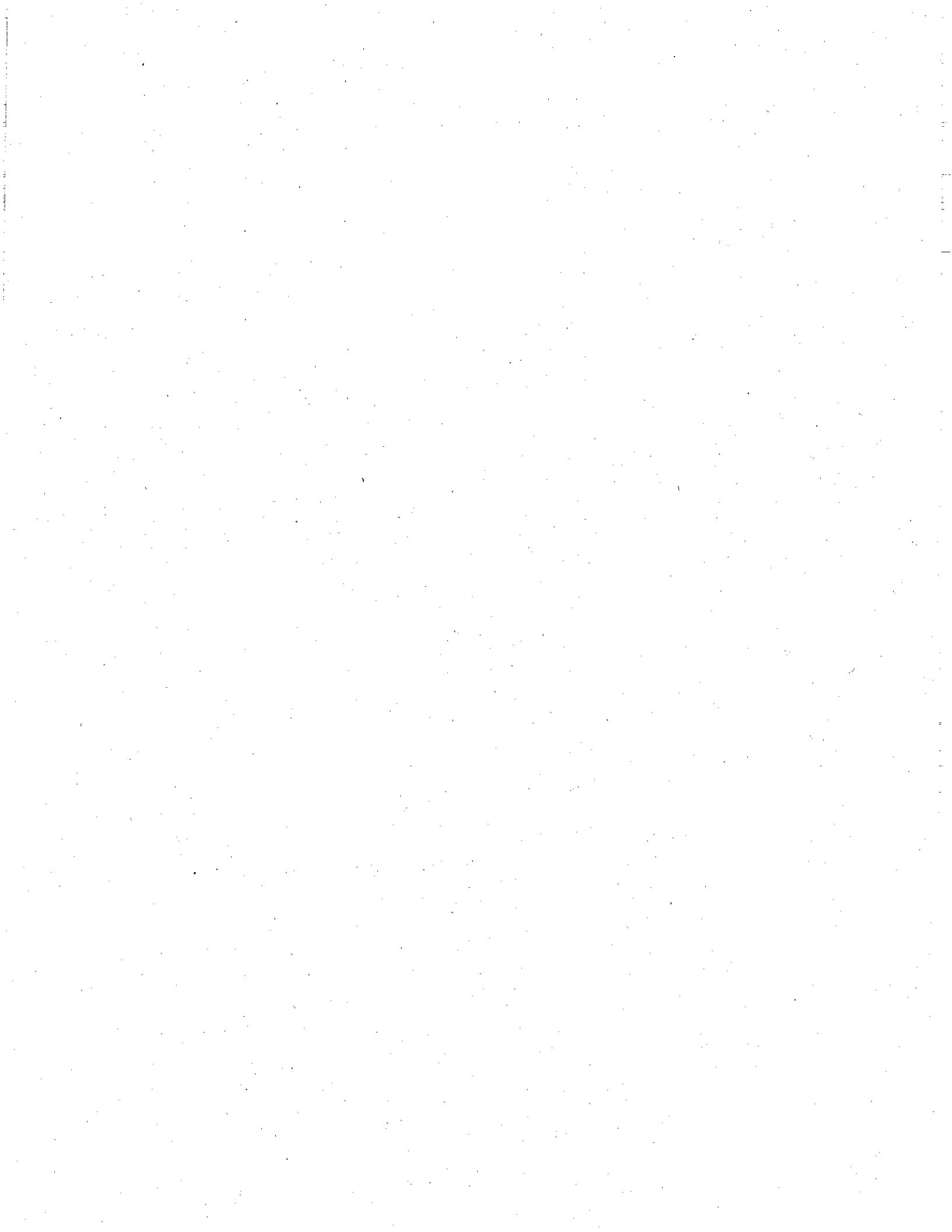


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. FORÊT	1
2. MILIEUX HUMIDES	2
QC-6	4
3. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	5
4. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES.....	6
5. FAUNE AVIENNE.....	8
6. CHIROPTÈRES	10
7. FAUNE AQUATIQUE	10
8. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS	13
9. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES.....	13
10. SUIVI ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	14
11. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	14



INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Cette deuxième série de questions et commentaires est rendue nécessaire à la suite de l'analyse des réponses aux questions et commentaires qui furent adressées à l'initiateur le 14 juin 2011. Ces réponses ont été jugées insatisfaisantes ou incomplètes à quelques égards et nécessitent un complément d'information.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. FORÊT

QC-1

À la réponse RQC 23 concernant le déboisement requis pour les chemins, il est mentionné que *« La végétation naturelle se réinstallera dans l'emprise des chemins durant la phase d'exploitation du parc éolien »*.

À cet égard, le MRNF est d'avis que des travaux de reboisement pour les superficies non requises doivent être privilégiés. Le MRNF recommande que l'initiateur du projet avise le MDDEP du type de revégétalisation qu'il envisage effectuer pour chacune des superficies non requises et qu'il prenne en compte les recommandations du MRNF quant au choix des espèces à utiliser pour effectuer ces travaux.

2. MILIEUX HUMIDES

QC-2

Plusieurs milieux humides cartographiés sont situés en bordure des cours d'eau. Veuillez prendre note que, selon la fiche *Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains* (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>), les marais et les marécages situés en bordure d'un cours d'eau font partie du littoral du cours d'eau. Pour ce type de milieux humides, l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) prévaut, c'est-à-dire que tous travaux dans ces milieux humides seront considérés comme des travaux dans le littoral et les mesures de protection de la rive, prévues à ladite politique, seront applicables à ces milieux humides. Par conséquent, tout empiètement sur le littoral ou dans la rive devrait être évité.

Dans les demandes de certificats d'autorisation qui seront déposées ultérieurement et à la suite de la caractérisation qui aura été réalisée sur le terrain, les appellations *marais*, *marécage*, *étang* ou *tourbière* devront être utilisées pour identifier les milieux humides visés par le projet.

QC-3

La réponse à la question QC-26 doit être détaillée quant à l'information qui sera fournie par l'initiateur par rapport aux validations sur le terrain et l'application de la séquence d'atténuation.

Afin de procéder à l'analyse environnementale, l'initiateur doit indiquer clairement, et ce, à la satisfaction du MDDEP, ce qu'il fournira au dépôt de la demande de certificat d'autorisation à cette étape-ci du projet.

Le MDDEP s'attend à ce que l'initiateur s'engage à fournir l'information demandée dans la note 9 mai 2011 de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉP). L'information demandée dans cette note doit être détaillée selon l'ampleur des impacts appréhendés.

QC-4

Impacts liés à l'implantation de nouveaux chemins à construire, l'emprise des éoliennes et des postes de raccordement

Pour tous les nouveaux chemins à construire, les emprises des éoliennes et les postes de raccordement qui seront situés en milieux humides, l'initiateur doit s'engager à fournir l'information suivante :

- une justification de l'impossibilité d'éviter le milieu humide par une des composantes du projet;
- une cartographie précisant la délimitation complète des milieux humides affectés à une petite échelle. La cartographie doit permettre d'identifier et de délimiter les associations végétales qui les composent;
- une caractérisation de la composition de la végétation. À cet effet, l'initiateur doit s'engager à fournir :

- la stratégie d'échantillonnage adaptée au contexte biophysique révélé par la photo-interprétation. Elle devra être adaptée au nombre d'associations végétales identifiées (richesse), et à leur superficie. On devrait donc stratifier l'échantillonnage en utilisant les associations végétales préalablement délimitées;
 - pour chaque placette d'échantillonnage, une fiche indique les coordonnées GPS du centre, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des quatre strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale);
 - un tableau identifie, pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative. Les espèces qui seraient observées dans l'association végétale, mais qui ne seraient pas présentes dans la placette, doivent être listées sans spécifier de pourcentage de recouvrement;
- le calcul de la superficie du milieu humide affecté par un élément d'infrastructure du projet et la superficie totale du milieu humide;
 - la caractérisation des sols (organique ou minéral hydrique) et l'épaisseur de la matière organique;
 - la présence ou non d'espèces menacées ou vulnérables dans le milieu humide;
 - la présence d'un lien hydrologique de surface.

QC-5

Éviter et minimiser

S'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. L'initiateur doit proposer des mesures de minimisation à chaque étape du projet. Il s'agit de réduire au minimum les impacts selon la nature des composantes du projet en optimisant la conception, en adaptant les techniques de réalisation, et en assurant un suivi spécifique pendant l'exploitation. Par exemple, pour une route traversant un milieu humide, l'initiateur peut proposer des mesures de minimisation favorisant le maintien du lien hydrologique de par et d'autres du chemin.

Conception

Ainsi, l'initiateur doit présenter, comment il a procédé afin d'évaluer :

- le tracé optimal permettant de minimiser l'impact du tracé sur le milieu humide et sur le régime hydrologique;
- un nombre suffisant de ponceaux situés aux endroits stratégiques permettant à l'eau de couler librement vers l'aval;
- les hauteurs stratégiques de la disposition des ponceaux afin de prendre en compte les variations saisonnières de la profondeur de l'eau.

Réalisation

L'initiateur doit indiquer si des mesures particulières seront prises pour la réalisation des travaux :

- Adapter les méthodes de travail à la sensibilité du milieu. Les petits équipements munis de chenilles seront privilégiés à la machinerie lourde pour s'adapter à la stabilité du terrain. Les responsables de chantier doivent assurer l'utilisation de matelas de branches, de géogrilles ou de géotextiles pour limiter l'orniérage et le compactage en plus de restreindre les accès et la circulation à certains tracés;
 - Baliser clairement les surfaces à déboiser;
 - Prévoir la mise en place de mesures afin de limiter la dispersion de sédiments dans le cours d'eau et le milieu humide.

Exploitation

- L'initiateur doit proposer un programme de suivi environnemental de l'exploitation des installations afin d'atteindre l'objectif fixé au départ, soit de maintenir les fonctions hydrologiques. Au besoin, des mesures correctives devront être apportées, l'initiateur doit préciser celles-ci.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à fournir cette information et à indiquer les grandes lignes des mesures de minimisation qu'il compte mettre en place à cette étape-ci en vue de l'étape de l'acceptabilité environnementale.

QC-6

Compenser

Pour les pertes jugées inévitables, l'initiateur doit s'engager à compenser en respectant un ratio de compensation proportionnel à la valeur écologique du milieu détruit ou perturbé.

QC-7

Impacts liés à l'élargissement ou à la correction des chemins existants

L'impact de ces travaux est jugé plus faible sur les milieux humides. Les impacts appréhendés affecteront une bande adjacente au tracé de la route sans fragmenter à nouveau le milieu humide. Dans ces cas l'initiateur doit s'engager à fournir :

- la caractérisation de la composition de la végétation à l'endroit où les empiètements prévus :
 - pour chaque placette d'échantillonnage, une fiche indique les coordonnées GPS du centre, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des quatre strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale);
 - un tableau identifie, pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative. Les espèces qui seraient

observées dans l'association végétale, mais qui ne seraient pas présentes dans la placette, doivent être listées, sans spécifier de pourcentage de recouvrement;

- le calcul de la superficie du milieu humide affectée par un élément d'infrastructure du projet et la superficie totale du milieu humide;
- la présence ou non d'espèces menacées ou vulnérables dans les milieux humides à l'endroit où les travaux sont prévus;
- la présence d'un lien hydrologique de surface à l'endroit où les travaux sont prévus.

QC-8

L'initiateur doit indiquer si des mesures particulières de minimisation seront prises pour la réalisation des travaux à cette étape-ci en vue de l'étape de l'acceptabilité environnementale. Il est recommandé :

- *d'adapter les méthodes de travail à la sensibilité du milieu.* Les petits équipements munis de chenilles seront privilégiés à la machinerie lourde afin de s'adapter à la stabilité du terrain. Les responsables de chantier doivent assurer l'utilisation de matelas de branches, de géogrilles ou de géotextiles pour limiter l'orniérage et le compactage en plus de restreindre les accès et la circulation à certains tracés;
- de baliser clairement les surfaces à déboiser.

3. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

QC-9

L'initiateur devra s'assurer que la machinerie qui sera utilisée sera nettoyée avant son arrivée sur le site du projet afin d'éliminer la boue, les animaux ou les fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE. De plus, l'initiateur devra déterminer s'il y a des EEE sur les sites des travaux. En cas de présence d'EEE, l'initiateur devra commencer les travaux dans les sites non touchés, puis nettoyer la machinerie et terminer par les sites touchés. Le nettoyage devra être effectué loin des plans d'eau et des milieux humides, dans des secteurs non propices à la croissance végétale.

QC-10

L'initiateur devra indiquer quels végétaux seront utilisés lors des travaux de végétalisation des emprises et de restauration des aires de travail. La DPÉP recommande fortement de n'utiliser que des espèces indigènes bien adaptées au milieu et de procéder rapidement afin de ne pas laisser de sols à nu pouvant offrir des lits de germination aux graines d'EEE.

QC-11

Un suivi annuel devra être fait par l'initiateur de projet lors des cinq premières années suivant la fin des travaux afin de s'assurer qu'il n'y ait pas établissement ni propagation de plantes exotiques envahissantes, notamment le roseau commun, dans les emprises routières et dans les

sites restaurés. D'éventuelles EEE devraient alors être éliminées des emprises des nouvelles routes et des sites restaurés.

QC-12

L'initiateur mentionne qu'il utilisera la terre végétale mise de côté lors du décapage des aires de travail lors de la restauration des sites. Il devra inspecter cette terre afin de s'assurer qu'elle ne renferme pas de fragments de plantes exotiques envahissantes.

4. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

QC-13

À la réponse RQC 27, il est mentionné que « *L'initiateur a élaboré son projet en considérant les préoccupations fauniques* ».

À ce sujet, le MRNF constate que la configuration du projet éolien ne tient pas compte de l'habitat de la grive de Bicknell, une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01).

QC-14

Selon Environnement Canada, la présentation des données ne permet pas d'obtenir un portrait clair de la présence, l'abondance et la distribution des espèces en péril et ne permet pas de saisir l'ampleur des impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats.

Il serait pertinent de regrouper sur une même carte les renseignements relatifs au positionnement des éoliennes, aux sites d'inventaires et aux espèces à statut particulier afin d'avoir une vue d'ensemble du projet. Par exemple, la figure 1 du rapport d'inventaire de la faune avienne et les cartes 6.3 et 6.5 du volume 2 pourraient être regroupées sur une même carte.

À cet effet, il est demandé :

- de fournir un document cartographique qui regroupe les renseignements suivants : Habitat et positionnement des éoliennes, sites d'inventaires et espèces à statut particulier.
- est-ce que l'initiateur de projet a ciblé ses inventaires en fonction des espèces à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude?
- de Préciser si tous les habitats propices aux espèces en péril ont été inventoriés pour valider leur présence et connaître leur abondance ainsi que leur distribution dans la zone d'étude?

QC-15

L'initiateur mentionne qu'il est « peu probable que les habitats des espèces à statut particulier potentiellement présentes dans le domaine du parc éolien subissent un impact lié au déboisement, à l'exception de l'habitat de la grive de Bicknell, dont la présence a été confirmée dans le domaine du parc éolien ». Ainsi, seuls les impacts de la modification de l'habitat de la grive de Bicknell ont été pris en compte.

Selon Environnement Canada, les renseignements contenus dans l'étude d'impact ne permettent pas de juger des impacts potentiels du projet sur les espèces aviaires en péril de la zone d'étude. En effet, les habitats potentiels ne semblent pas avoir été bien définis et localisés pour toutes les espèces aviaires en péril. Il est alors difficile de déterminer quelles seront les pertes d'habitats potentielles pour ces espèces à la suite du projet. Sans ces renseignements, l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour minimiser les pertes d'habitats (ex : modifier le tracé d'un chemin) et ainsi réduire les impacts sur ces espèces est difficile.

À cet effet :

- Est-ce que des espèces en péril autres que la grive de Bicknell risquent d'être touchées par la modification des habitats? Si oui, lesquelles et veuillez déterminer les pertes d'habitats et décrire les impacts.

QC-16

À la réponse RQC 28 concernant les impacts sur les espèces fauniques à statut précaire et les mesures de mitigation appropriées, l'initiateur de projet mentionne que « *la modification de l'habitat de la grive de Bicknell en phase construction est considérée comme un impact d'importance moyenne en raison de la présence de la grive de Bicknell en période de nidification dans le secteur (page 6-38 du rapport principal). Comme mesure d'atténuation particulière, l'initiateur évitera de déboiser, dans la mesure du possible, durant la période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mai au 15 août (ce qui inclut la période de nidification de la grive de Bicknell du 5 juin au 15 août) ».*

Nous tenons à préciser que, à la suite de l'identification et de la caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, le MRNF pourrait exiger de l'initiateur de projet d'appliquer des modalités visant la protection de l'espèce allant de restrictions pour le déboisement durant la période de nidification de l'espèce jusqu'à l'exclusion d'installations éoliennes ou d'infrastructures connexes à l'intérieur de zones jugées essentielles pour la grive de Bicknell. Les travaux permettant d'identifier et de caractériser l'habitat de la grive de Bicknell devront donc être réalisés par l'initiateur avant que le MRNF puisse établir les modalités de protection de l'habitat. Enfin, le MRNF considère que les travaux permettant d'identifier et de caractériser l'habitat de la grive de Bicknell doivent être effectués d'une manière satisfaisante avant que la présente étude d'impact puisse être jugée recevable.

QC-17

À la réponse RQC 28 concernant les impacts sur les espèces fauniques à statut précaire et les mesures de mitigation appropriées, l'initiateur de projet indique que « *bien que l'impact en phase d'exploitation soit jugé de faible importance sur ces espèces (page 6-39 du rapport principal), des suivis de mortalité des oiseaux et de chiroptères seront réalisés par l'initiateur du projet durant la phase exploitation... ».*

L'initiateur s'est engagé à réaliser un suivi des mortalités pour les oiseaux de proie et les chiroptères comprenant, notamment des espèces à statut précaire. Au-delà de cet engagement, le MRNF demande à l'initiateur de s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation si la situation l'exige. Le cas échéant, ces mesures d'atténuation seront élaborées avec le MRNF.

5. FAUNE AVIENNE

QC-18

À la réponse RQC 35, l'initiateur du projet mentionne que « *bien que les oiseaux de proie semblent circuler dans la vallée de la rivière du Moulin, les taux de passage des rapaces dans cette vallée sont faibles (0,5 à 1,2 rapace/h) comparativement à ceux enregistrés dans des corridors migratoires, le long du Saint-Laurent, à l'Observatoire d'oiseaux de Tadoussac (17,1 rapaces/h en moyenne) et au belvédère Raoul-Roy (11,8 rapaces/h en moyenne)* ».

Considérant le fait que les oiseaux de proie utilisent souvent les vallées comme corridors de migration et bien que les taux de passage des rapaces de la vallée de la rivière du Moulin soient faibles, comparativement aux observatoires d'oiseaux le long du fleuve Saint-Laurent, le MRNF demande à l'initiateur d'inclure prioritairement les éoliennes qui seront situées de part et d'autre de la rivière du Moulin dans le suivi de mortalités des oiseaux de proie à venir.

QC-19

Environnement Canada a noté certaines faiblesses dans la méthode d'inventaire de la Grive de Bicknell qui risquent de générer un biais dans la description de sa distribution et de son abondance dans la zone à l'étude.

L'initiateur a réalisé un total de 36 points d'appel de la grive de Bicknell pour l'ensemble de la zone d'étude. En se basant sur le protocole recommandé par Aubry (2006), ce nombre serait faible. En effet, selon ce protocole, il est recommandé que toutes les associations végétales où le sapin baumier est présent en dominance ou sous-dominance devraient être inventoriées. De plus, certains secteurs de la zone d'étude n'ont pas été couverts par les recensements (figure 1 du rapport d'inventaire de la faune avienne). Notons également que les sites d'inventaires sont tous situés le long des routes et qu'une grande partie des sites d'implantation d'éoliennes n'a pas été couverte.

À cet effet :

- L'initiateur peut-il expliquer comment le choix des points d'appel a été effectué?
- Comment l'initiateur s'est-il assuré d'obtenir une description juste quant à l'abondance et la distribution de la grive de Bicknell dans la zone d'étude?

QC-20

Environnement Canada comprend que l'accessibilité au territoire limite la capacité de l'initiateur à distribuer les points d'écoute pour couvrir l'ensemble du territoire, mais il reste néanmoins que certains secteurs de la zone d'étude n'ont pas été inventoriés. De plus, considérant la superficie de la zone d'étude (154 km²) et le nombre d'éoliennes qui seront installées (175), le nombre de points d'écoute (60) est faible, ce qui peut biaiser la description de la composante « oiseaux » en terme d'abondance et de répartition.

Aussi, les catégories d'habitat (peuplements résineux, peuplements mélangés, peuplement en régénération) choisies par l'initiateur semblent générales. À l'aide du tableau 2.5 de l'étude d'impact qui décrit davantage de types de peuplements en termes de composition forestière et

d'âge des peuplements, de même que la présence de milieux humides, l'initiateur aurait pu raffiner les catégories d'habitats et ainsi obtenir un portrait plus représentatif de la zone d'étude en fonction du type d'habitats présents et par le fait même augmenter le nombre de points d'écoute. Le choix des catégories d'habitats devrait également s'effectuer afin de s'assurer de couvrir l'ensemble des habitats potentiels des espèces ayant un statut particulier. Ainsi, des espèces telles la paruline du Canada et la moucherolle à coté olive auraient peut-être été détectées durant les inventaires.

QC-21

À la réponse RQC 37, il est indiqué que « *l'initiateur rencontrera les représentants du MRNF afin de déterminer une méthodologie d'identification de l'habitat de la grive de Bicknell dans le domaine du parc éolien* ».

Le MRNF confirme que des rencontres ont eu lieu afin de caractériser l'habitat de la grive de Bicknell dans le domaine du parc éolien au cours de l'été 2011. Le rapport de ces travaux devra être déposé au MDDEP dans le cadre du présent processus d'étude d'impact. Sans ce rapport de caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, le MRNF est d'avis que cette étude d'impact reste incomplète.

Le MRNF demande à l'initiateur de prendre en compte les résultats de cette caractérisation d'habitat pour la configuration du parc éolien afin d'éviter la perte d'habitat pour la grive de Bicknell.

Le MRNF rappelle qu'il pourrait exiger que l'initiateur de projet applique des modalités visant la protection de l'espèce allant jusqu'à l'exclusion de l'installation d'éoliennes ou d'infrastructures connexes à l'intérieur de zones jugées essentielles pour la grive de Bicknell.

QC-22

L'introduction de la section sur les impacts cumulatifs cite les projets dont les impacts résiduels risquent de se cumuler avec ceux du projet éolien Rivière-du-Moulin. Cependant, dans la section portant sur les impacts cumulatifs sur le milieu biologique seuls les impacts résiduels sur la mortalité durant l'exploitation des parcs éoliens en général sont mentionnés.

L'initiateur ne fait pas de lien entre les différents parcs éoliens dans la région. Le cumul de leurs effets résiduels n'est pas vraiment discuté. Les impacts résiduels des autres activités mentionnées en introduction (activités d'exploitation forestière, projet de ligne de transport d'électricité, réfection de la route 175) ne sont pas non plus discutés. Enfin, Environnement Canada est d'avis que la description des impacts cumulatifs aurait pu être plus élaborée et documentée.

Plusieurs questions restent sans réponse, par exemple :

- Comment la présence de ces parcs éoliens dans la région risque-t-elle d'influencer la faune aviaire et son habitat?
- Quels seront les effets cumulatifs (description qualitative et quantitative) sur la mortalité aviaire de tous les projets éoliens dans la région?

- Comment les impacts résiduels des activités d'exploitation forestières, du projet de ligne de transport d'électricité et de la réfection de la route 175 se cumuleront-ils avec ceux des parcs éoliens de la région? Quels seront les effets?
- Quel sera l'impact cumulatif sur les habitats et, plus particulièrement, sur les habitats d'espèces à statut précaire comme la grive de Bicknell?
- Comment le suivi de la mortalité d'oiseaux pourra-t-il documenter les impacts cumulatifs?

6. CHIROPTÈRES

QC-23

À la réponse RQC 50, il a été demandé à l'initiateur de projet de prévoir des mesures de mitigation pour limiter la mortalité des chauves-souris au regard des services écologiques importants qu'elles rendent et de leur place dans l'écosystème. L'initiateur n'a pas précisé dans sa réponse s'il s'engagera à mettre en place des mesures d'atténuation si la situation l'exige.

À cet égard, le MRNF réitère sa demande à l'initiateur de s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation si la situation l'exigeait. Le cas échéant, ces mesures d'atténuation seront élaborées avec le MRNF.

QC-24

À la réponse RQC 57 et comme demandé, l'initiateur fournit une figure présentant la variation temporelle de l'abondance des chiroptères sur une base hebdomadaire. Cette figure montre bien que l'échantillonnage, bien qu'il respecte le protocole du MRNF, ne couvre pas la totalité des deux périodes d'échantillonnage (reproduction et migration automnale).

Le MRNF est d'avis qu'un protocole adéquatement réparti temporellement sur la durée totale des deux périodes d'échantillonnage aurait amélioré la connaissance sur les problématiques de mortalité de chiroptères. Ce manque de connaissances requiert des exigences supplémentaires quant au protocole de suivi de la mortalité de chauves-souris que l'initiateur s'est déjà engagé à réaliser. Le programme de suivi de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris devra être élaboré en consultation avec le MRNF.

7. FAUNE AQUATIQUE

QC-25

Le MRNF demande de respecter une période de restriction allant du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante lors de travaux exécutés dans les cours d'eau où l'omble de fontaine est présent afin de ne pas perturber l'espèce au cours de la période de reproduction. À la réponse RQC 59, l'initiateur de projet mentionne qu'il acquiesce à cette demande seulement « *si des frayères ou des aires d'alevinage étaient présentes directement en aval du site de reconstruction ou de réfection d'un ponceau* ».

Le MRNF tient à préciser que les cours d'eau visés par la période de restriction sont ceux où il existe un potentiel d'alevinage ou de fraye, non pas directement en aval, mais à moins de 100 m

en aval de l'infrastructure visée par des travaux (construction, reconstruction, réfection). Cette distance est minimale, car dans de nombreux cas les impacts peuvent se faire sentir sur des distances de l'ordre de 500 m en aval de l'infrastructure¹.

QC-26

À la question RQC 59, l'initiateur nous indique également qu'il acquiescerait à notre demande de respecter la période de restriction « *dans la mesure du possible* ».

La période de restriction allant du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante est une exigence qui doit être appliquée en tout temps. C'est la seule façon de s'assurer que les habitats essentiels de l'omble de fontaine, une espèce hautement valorisée dans la zone d'étude, seront protégés adéquatement. Cela permet aussi de procéder adéquatement à la vérification de la conformité des travaux effectués au regard des autorisations délivrées. Conséquemment, le MRNF demande que l'initiateur de projet s'engage à respecter la période de restriction pour tous les cours d'eau où la caractérisation de l'habitat du poisson démontrera que cette mesure est essentielle.

QC-27

Toujours à la réponse RQC 59, l'initiateur propose que « *dans l'éventualité où cette période de restriction ne pouvait être respectée, des mesures d'atténuation supplémentaires soient prévues lors des travaux, par exemple, l'utilisation de batardeaux, de membranes filtrantes ou de ponceaux sous remblai, selon le cas. L'initiateur avisera le MRNF des périodes visées par les travaux et des mesures d'atténuation qui seront appliquées lors du processus de demande de certificat d'autorisation et de permis d'autorisation* ».

À cet effet, le MRNF demande plutôt à l'initiateur de documenter, dès l'étape de la présente étude d'impact, dans quelles circonstances il serait impossible d'éviter de faire les travaux durant la période de restriction.

Dans des circonstances qui doivent rester exceptionnelles, le MRNF demande à l'initiateur de s'engager à déposer par écrit, aux instances gouvernementales concernées, une demande de dérogation pour la période de restriction. Cette demande fera état de la justification et des solutions de rechange qui seront retenues pour la protection de l'habitat de fraye ou d'alevinage susceptible d'être endommagé, y compris la compensation pour la détérioration des habitats.

QC-28

À la réponse RQC 61 concernant les effets liés à l'implantation du parc éolien sur l'activité de la pêche sportive, l'initiateur indique qu'il a tenu plusieurs rencontres afin de conclure une entente sur des mesures d'harmonisation et qu'il prévoit en tenir d'autres.

Le MRNF estime que cela ne répond pas adéquatement à la question. Le MRNF demande que l'information ayant trait à ces rencontres ainsi qu'un résumé des rencontres avec les organismes concernés soient fournis par l'initiateur. Cela vise à obtenir un portrait complet des moyens mis

¹ Dubé, M., Delisle, Lachance, S., Dostie, R., 2006. *L'impact de ponceaux aménagés en milieu forestier sur l'habitat de l'omble de fontaine*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec, DEF-0224, 62 pages.

en oeuvre pour maintenir un accès aux plans d'eau et pour atténuer les effets liés à l'implantation du parc éolien sur la pêche sportive et les organismes qui gèrent cette activité.

QC-29

À la réponse RQC 63, l'initiateur ne répond pas aux préoccupations du MRNF à l'effet de colliger une liste complète des mesures d'atténuation courantes et particulières qu'il prévoit mettre en place relativement aux milieux physique et biologique.

Le MRNF est d'avis que l'absence d'une telle liste complique les échanges entre l'initiateur de projet, son entrepreneur et les instances gouvernementales. Cela cause de réelles difficultés au moment où les instances gouvernementales doivent s'assurer que les plans et devis tiennent compte de toutes les mesures prévues et au moment où elles procèdent à la vérification du chantier. Le MRNF convient que les mesures prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) n'ont pas à être incluses dans la liste demandée.

Considérant ce qui précède, le MRNF réitère sa demande pour que l'initiateur présente, sous forme de liste détaillée, toutes les mesures d'atténuation et de compensation, qu'il mentionne directement ou indirectement, en référant aux documents qui les contiennent. Le Ministère comprend que les mesures prévues au RNI seront exclues de cette liste.

QC-30

À la réponse RQC 64, l'initiateur de projet mentionne que les modalités de protection particulières pour les sites fauniques d'intérêt (SFI) seront respectées « *dans la mesure du possible* » en ce qui concerne les lacs à omble chevalier. Ces modalités sont également abordées dans les réponses RQC 66 et RQC 68.

Les modalités de protection particulières prévues pour les SFI sont une exigence qui doit être appliquée en tout temps. C'est la seule façon de s'assurer que de tels sites soient protégés adéquatement. Cela permet aussi de procéder adéquatement à la vérification de la conformité des travaux effectués au regard des autorisations délivrées.

Conséquemment, le MRNF demande à ce que les modalités prévues pour les SFI soient mises en application intégralement. Ces sites jouent un rôle important pour la faune à l'échelle régionale et sont vulnérables aux interventions effectuées à proximité.

Dans ces circonstances qui doivent rester exceptionnelles, le MRNF demande à l'initiateur d'indiquer le plus rapidement possible, soit à cette étape de la recevabilité de l'étude d'impact, dans quelles circonstances et à quels endroits il sera impossible d'appliquer les modalités de protection particulières liées au SFI.

Le cas échéant, le MRNF demande à l'initiateur de présenter par écrit, pour approbation, une demande de dérogation à ces modalités, accompagnée d'un justificatif et des mesures d'atténuation ou de compensation qu'il propose.

QC-31

À la réponse RQC 65, l'initiateur de projet propose de déposer aux instances gouvernementales le protocole de caractérisation des cours d'eau visant à déterminer la qualité de l'habitat du poisson avant sa mise en application.

À cet égard, le MRNF est d'avis que le protocole de caractérisation doit être déposé et approuvé à la présente étape. En l'absence du protocole susmentionné, le MRNF est d'avis que l'étude d'impact reste incomplète.

Le MRNF demande également que la caractérisation des cours d'eau soit réalisée en juillet, août ou septembre, en période d'hydraulicité faible ou moyenne.

Enfin, le MRNF demande que le rapport de caractérisation soit déposé suffisamment tôt pour que les résultats soient pris en compte dans la planification et le calendrier des travaux et intégrés dans la demande de certificat d'autorisation.

QC-32

À la réponse RQC 69, l'initiateur de projet indique qu'il « *pourrait envisager la fermeture de chemins forestiers à la fin du projet, si les gestionnaires de la zec Mars-Moulin et de la réserve faunique des Laurentides le considèrent nécessaire, et en accord avec le MRNF* ».

À cet effet, le MRNF demande à ce que l'initiateur s'engage à effectuer une remise en état des lieux en suivant les guides, les normes ou les règlements qui seront en vigueur au moment de la fermeture du parc éolien. Il reste possible que, à la demande de la zec Mars-Moulin, de la Sépaq ou d'un autre organisme gérant le territoire visé et ses ressources, les instances gouvernementales demandent à ce que les chemins et les ouvrages de traversées de cours d'eau soient conservés.

8. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS**QC-33**

En complément à la RQC 87, il est demandé à l'initiateur si la présence du parc éolien est susceptible de nuire au contrôle des feux de forêt. Plus précisément, est-ce que les avions-citernes peuvent effectuer des opérations sans restriction en cas d'incendie dans un parc éolien? Peut-on obtenir un avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à cet effet?

9. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES**QC-34**

L'initiateur se propose de verser à la communauté, durant la phase d'exploitation, une cotisation annuelle de 2 250 \$ par MW installé. Comment cette cotisation aux redevances versées à la communauté se compare-t-elle à celles versées dans d'autres projets de production d'énergie?

QC-35

Pour s'assurer des retombées économiques dans la région du Saguenay–Lac Saint-Jean, est-ce que l'initiateur pourrait s'inspirer du projet de la Péribonka où Hydro-Québec a planifié la main-d'œuvre avec le Comité de maximisation des retombées de la Conférence régionale des élus (CRÉ) ?

10. SUIVI ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**QC-36**

À la réponse RQC 92, concernant les mesures d'atténuation, l'initiateur indique « *Si les suivis révélaient des taux de mortalité trop élevés, l'initiateur s'engage à discuter avec les autorités ministérielles afin de déterminer quelles mesures d'atténuation pourraient être mises en place* ».

Le fait que l'initiateur « *s'engage à discuter avec les autorités ministérielles afin de déterminer quelles mesures d'atténuation pourraient être mises en place* » est insuffisant. De l'avis du MRNF, l'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation si la situation l'exige. Le cas échéant, ces mesures d'atténuation seront élaborées avec le MRNF.

11. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**QC-37**

Pour le bénéfice des lecteurs, le MRNF demande à l'initiateur de projet d'illustrer, sur au moins une des cartes de son étude d'impact, le périmètre de la *Réserve de superficie des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes* émise par le MRNF pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin (N/Réf. : 306 655). La *Réserve de superficie des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes* devra être mise en relation avec le *Domaine du parc éolien* afin de bien mettre en évidence la différence entre les deux périmètres.

QC-38

À la réponse RQC 3 concernant un positionnement alternatif pour le poste de raccordement, il est mentionné que : « *Une position alternative est actuellement à l'étude, dans le secteur situé à mi-chemin entre le lac Ringuet et l'étang Dolo* ».

À cet égard, le MRNF demande à l'initiateur de projet de fournir le plus rapidement possible l'emplacement exact qui sera retenu pour installer le poste de raccordement. De plus, le MRNF demande à l'initiateur d'identifier les impacts positifs et négatifs du nouvel emplacement, notamment sur les utilisateurs actuels du territoire ainsi que sur la faune terrestre, aquatique et les espèces à statut précaire.

QC-39

Pour plusieurs des installations prévues, l'initiateur du projet mentionne qu'il fournira l'information lors de la demande de certificat d'autorisation qui sera adressée au MDDEP. Ces installations sont : l'aménagement des installations de chantier, les lieux d'entreposage de

matières dangereuses résiduelles, les aires d'entreposage temporaires et de la provenance des matériaux granulaires, le site de préparation du béton, les bancs d'emprunt qui seront utilisés pour la réalisation des travaux.

Le MRNF demande à l'initiateur qu'il fournisse la localisation de ces installations le plus rapidement possible. Cette information est essentielle pour évaluer l'impact de ces installations sur les utilisateurs actuels du territoire ainsi que sur la faune terrestre, aquatique et les espèces à statut précaire.

QC-40

À la réponse RQC 80, l'initiateur de projet fait état des modifications de configuration du parc éolien et du suivi des consultations qu'il a mené. Il présente également le bilan des rencontres tenues avec les différents intervenants et utilisateurs du territoire public. À plusieurs reprises, l'initiateur indique que les discussions sont en cours pour l'établissement de mesures d'atténuation.

Pour le bénéfice du public, le MRNF juge pertinent que le résultat de ces discussions soit rendu public. Le MRNF demande donc à l'initiateur d'indiquer de quelle manière il prévoit rendre disponible cette information et à quel moment.

QC-41

En ce qui concerne le suivi des niveaux de bruit, le ministère de la Santé et des Services sociaux estime que l'initiateur devrait ajouter une modélisation comprenant le calcul du bruit émergent attendu par la mise en marche des éoliennes et faire connaître ces données à la population concernée afin d'établir des mesures de mitigation en cas de nuisance occasionnée par le bruit.



Denis Talbot, M. Sc. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre

